

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 mars 2024**

L'an deux mille vingt-trois et le 29 mars à 18 H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 25 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	09
Nombre de suffrages exprimés :	10

Nombre de voix pour :	10
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Présents : Alexandra BUTEL, Jacqueline PUGET, Alain MANIVEL, Jean-Louis SERRES, Alain LAURENS, Jean-Marie PRAYER, Frédérique PRAL, Stéphane PATRAS, Jérémy SARRAZIN,

Excusés /Pouvoirs : Marie-Jo CAYOL (pouvoir à J. PUGET), Cécile LAPEYRE,

Absent : Marie-Paule ROGOU,

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

**Objet : Activité VTT de descente – Convention de gestion avec
Dévoluy Ski Développement**

Vu la délibération 2021-035 du conseil municipal du 18 mars 2021, par laquelle la gestion de l'activité VTT de descente a été confiée à Dévoluy Ski Développement (DSD) pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'au 31 mai 2024 la convention de mandat susmentionnée arrivera à échéance. Il est proposé une nouvelle convention pour 3 ans (soit du 01^{er} juin 2024 au 31 mai 2027), dans les mêmes conditions que la précédente.

L'exécution de cette convention ne peut, pour plusieurs motifs – détaillés ci-après - n'être confiée qu'à cet opérateur.

En tout premier lieu, Dévoluy Ski Développement détient un droit d'exclusivité sur l'exploitation du domaine skiable été/hiver en sa qualité de délégataire du service public des remontées mécaniques. Or, l'activité de descente VTT est intrinsèquement liée à l'utilisation des remontées mécaniques et des pistes de descentes, lesquelles requièrent pour ce faire des aménagements spécifiques.

En second lieu, Dévoluy Ski Développement gère la billetterie des remontées mécaniques. Or la billetterie est un outil indispensable à la commercialisation des titres de transports des usagers et de leurs équipements.

Enfin, l'exploitation de cette activité nécessite la réalisation d'aménagement sur les pistes pour adapter leur conformation à la pratique du VTT de descente. De même la sécurisation des parcours est indispensable pour cette pratique. Or, ces aménagements doivent être réalisés dans le respect du profilage des pistes afin que cette activité estivale demeure compatible avec l'affectation principale du

domaine à l'usage de piste de ski. Partant, l'intervention d'un autre prestataire serait susceptible d'endommager le domaine.

Une convention pour une durée de 3 ans est proposée aux conditions décrites ci-après : DSD générerait l'activité dans sa globalité et demanderait un « remboursement » à la commune. Un bilan annuel de l'exploitation et une évaluation annuelle des dépenses à engager seront réalisés permettant de prévoir le montant que la commune serait amenée à reverser à DSD, de faire évoluer le produit proposé, la stratégie commerciale, de définir les investissements nécessaires.

L'exploitation de l'activité VTT confiée à Dévoluy Ski Développement comprend :

Pour le fonctionnement :

- La gestion, l'exploitation et la sécurisation des pistes de VTT à travers le recrutement du personnel,
- L'entretien des pistes et des équipements et infrastructures existants ou à créer,
- La pose, l'entretien du balisage et de la signalisation mis en place sur les pistes VTT. Dévoluy Ski Développement devra mettre en œuvre un dispositif de prévention notamment par le balisage des pistes et la signalétique adaptée,
- L'entretien du matériel nécessaire à l'activité,
- L'entretien intersaison.

Pour l'investissement :

- La création de nouvelles pistes et/ou itinéraires,
- L'acquisition de tous matériels nécessaires au développement de l'activité.

Toutes les charges sont réglées directement par la société et lui sont facturées en son nom.

La Commune remboursera à Dévoluy Ski Développement, les charges d'exploitation et d'investissement dans un délai de 30 jours.

Un bilan annuel est prévu à l'automne et une évaluation annuelle des dépenses à engager sera réalisée permettant de faire évoluer le produit proposé, la stratégie commerciale de définir les investissements nécessaires.

Considérant qu'il est indispensable d'emprunter une remontée mécanique pour pratiquer l'activité VTT Descente ; remontées mécaniques dont l'exploitation est déléguée à la SAS Dévoluy Ski Développement ;

Considérant que les pistes de VTT sont créées sur le terrain d'assiette des pistes de ski alpin et qu'il convient que les aménagements dédiés au VTT soient en cohérence avec ces pistes de ski et notamment ne remettent pas en question la pratique du ski.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 11-04-2024
Publié le : 11-04-2024
Affiché le : 11-04-2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL



COMMUNE du DEVOLUY
Département des Hautes-Alpes

CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DE L'ACTIVITE VTT

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-044 du 29 mars 2024 ;

Entre :

La Commune du Dévoluy, représentée par son Maire, Madame Alexandra BUTEL, agissant en vertu de la délibération n°2024-044 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2024

D'une part,

Et

Dévoluy Ski Développement, représentée par Laurent THELENE, ci-après désignée « le mandataire »

D'autre part,

PREAMBULE :

La Commune du Dévoluy entend développer la pratique de l'activité VTT sur son territoire. Dans cette perspective, la Commune du Dévoluy souhaite passer une convention de mandat afin de confier la gestion de ce service à Dévoluy Ski Développement.

La présente convention définit les modalités techniques et financières des conditions d'exploitation de l'activité VTT sur la Commune du Dévoluy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I : OBJET, DUREE, ENGAGEMENTS

Article I : Objet

La présente convention a pour objet de confier la gestion de l'activité VTT de la Commune du Dévoluy dont la consistance et les modalités sont détaillées ci-après. Sous réserve des

moyens disponibles et selon les modalités qui seront définies conjointement par les deux parties, Dévoluy Ski Développement pourra exécuter tout autre service ou missions connexes.

L'exploitation de l'activité VTT confiée à Dévoluy Ski Développement comprend :

Pour le fonctionnement :

- La gestion, l'exploitation et la sécurisation des pistes de VTT à travers le recrutement du personnel,
- L'entretien des pistes et des équipements et infrastructures existants ou à créer,
- La pose, l'entretien du balisage et de la signalisation mis en place sur les pistes VTT. Dévoluy Ski Développement devra mettre en œuvre un dispositif de prévention notamment par le balisage des pistes et la signalétique adaptée,
- L'entretien du matériel nécessaire à l'activité,
- L'entretien intersaison.

Pour l'investissement :

- La création de nouvelles pistes et/ou itinéraires,
- L'acquisition de tous matériels nécessaires au développement de l'activité.

A cette fin, la Commune met à la disposition de Dévoluy Ski Développement les biens immobiliers et mobiliers (outils, signalétique) définis en annexe à la présente convention. Les pistes et itinéraires sont précisés sur un plan.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec effet à partir du 1^{er} juin 2024 soit jusqu'au 31 mai 2027. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

Article 3 : Engagement de la Commune

La Commune s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention, toute exploitation liée aux activités remplies par Dévoluy Ski Développement.

Article 4 : Engagement de Dévoluy Ski Développement

Dévoluy Ski Développement s'engage à exploiter et entretenir, pendant toute la durée de la convention, les installations, équipements et les pistes définis en annexe de la présente convention.

Dévoluy Ski Développement, pourra être autorisée à sous-traiter partiellement les services, objet de la présente convention, devra obtenir l'autorisation expresse de la Commune.

Dans ce cas, elle restera entièrement responsable vis-à-vis de la Commune de l'exécution du service sous-traité.

La Commune se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle qu'elle jugerait utile.

Les sanctions en cas d'inexécution sont définies à l'article 9 de la présente convention.

Article 5 : Bilan et programme

Un bilan annuel de l'exploitation aura lieu en fin d'exploitation estivale. Chaque année un prévisionnel d'exploitation sera défini entre les parties afin de prévoir les dépenses à engager, le montant que la commune serait amenée à reverser à DSD, de faire évoluer le produit proposé, la stratégie commerciale, de définir les investissements nécessaires.

Pour l'année 2024, la Commune et Dévoluy Ski Développement ont convenu que :

Les dépenses d'exploitation concerneront :

- Le remboursement des frais de personnel pour une durée d'exploitation d'environ 21 semaines pour un montant prévisionnel d'environ 24000 €
 - Des investissements (signalétique), dépenses d'équipement pour un montant prévisionnel d'environ 17000 €
 - La promotion pour un coût d'environ 6000 €
- Soit un coût de fonctionnement pour la Commune du Dévoluy de 46000 €.

Les investissements concerneront :

- Les travaux de réaménagement des itinéraires auront lieu à l'automne selon un programme à déterminer dans l'été. Le budget d'investissement alloué à ces travaux est de 10 000 € HT comprenant le coût des travaux (matériels, location d'engins) et les frais de personnel.

Article 6 : Conditions de remboursement des dépenses acquittées

Toutes les charges sont réglées directement par la société directement par la société et lui sont facturées en son nom.

La Commune remboursera à Dévoluy Ski Développement, les charges d'exploitation déduction faite du chiffre d'affaires de l'activité VTT dans un délai de 30 jours après la réunion de bilan dans une limite de 34000 € (*pm : déficit supporté par la commune dans le cadre de la gestion en régie*).

Les dépenses de travaux d'aménagement des pistes prévus à l'article précédent seront remboursés sur présentation d'une facture de DSD à laquelle sera jointe celle de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Le versement de la Commune interviendra sur présentation par la société :

- Un état des dépenses acquittées d'exploitation avec copies des justificatifs (factures, mémoires...).
- Un état des dépenses acquittées d'investissement avec copies des justificatifs (factures, mémoires...).
- Un état des recettes VTT

Article 7 : Conditions de rémunération

La présente convention de mandat entre Dévoluy Ski Développement et la Commune du Dévoluy est consentie à titre gratuit.

Article 8 : Responsabilités

La Commune est seule responsable des résultats de Dévoluy Ski Développement, une fois qu'elle aura assuré le contrôle, à l'aide des pièces comptables et des justificatifs produits par la société.

Article 9 : Sanctions

Dévoluy Ski Développement pourra être déchue de la présente convention :

- En cas de fraude ou de malversation de sa part,
- En cas d'inobservation ou de transgression répétées des clauses de la présente convention et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement en cas de force majeure ou grève exceptée, ou si la sécurité vient à être compromise.

Après mise en demeure de remédier aux fautes constatées dans un délai imparti, compatible avec les possibilités techniques, la Commune notifiera officiellement la déchéance de la présente convention à Dévoluy Ski Développement.

Dans ce cas, les biens seront repris par la Commune dans les conditions fixées au titre 2.

TITRE 2 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 10 :

A l'expiration de la présente convention ou en cas de déchéance, la Commune reprendra l'exploitation de l'ensemble des services confiés à Dévoluy Ski Développement. Dévoluy Ski développement reste responsable de la résiliation des contrats (assurances, maintenance, contrôle) établis pour les besoins de la présente convention.

Article 11 :

Un état des lieux contradictoire sera dressé par la Commune à Dévoluy Ski Développement. La commune pourra faire procéder à tout contrôle par un expert agréé, en cas d'insuffisance notoire d'entretien. La Commune pourra mettre en demeure la société d'y remédier dans un délai fixé par l'expert.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 :

Les contestations entre les parties au sujet de l'exécution de la présente et de son interprétation sont du ressort du tribunal Administratif de Marseille sis 24/26 rue de Breteuil à MARSEILLE. Toutefois, avant d'en référer à la justice, les parties conviennent de désigner, d'un commun accord un expert susceptible de proposer une solution amiable.

Article 13 :

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 14 :

En cas de résiliation amiable de la présente, la reprise par la Commune s'effectuera à la date fixée d'un commun accord, dans les mêmes conditions que celles intervenant en fin de contrat.

Fait au Dévoluy, le
Pour la commune

Pour Dévoluy Ski Développement

Le Maire,

Alexandra BUTEL